DY/KF/GS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4565/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT du 4565/2018

Affaire :

Maître TAPE Likpia Ghislaine
(Cabinet MENTENON)

Contre

VERSUS Bank
(Cabinet F.D.K.A)

DECISION :

Contradictoire

Déclare Maître TAPE LIKPIA Ghislaine recevable en son action ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société VERSUS BANK de produire l'ordonnance de renvoi de Madame KOUAKOU née SERY Cynthia en police correctionnelle, aux fins de vérifier si les conditions du sursis à statuer sont réunies en l'espèce;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 22 mars 2018 ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI Yao, N'GUESSAN Gilbert, DICOH Balamine, SILUE Daoda et ALLAH Kouamé Jean-Marie ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maître TAPE Likpia Ghislaine, majeure de nationalité ivoirienne, notaire demeurant à Abidjan-Cocody Vallons, Tel : 22 41 85 03/08 28 00 06/Fax : 22 41 85 02 ;

Demanderesse représentée par le Cabinet d'avocats MENTENON, avocats à la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Cocody II Plateaux ENA, rue J 30, 04 BP ;

D'une part ;

Et ;

VERSUS Bank, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000 F CFA RCCM : CI-ABJ.2003-B-287126 Matricule A 0112 RCC 0334391 C immeuble CRRAE-UMOA Angle Bd Botreau Roussel/Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1874 Abidjan 01 tel : 225 20 25 60 60 / fax : 20 52 60 99 /télex : 22 126, représentée par Monsieur GUY KOIZAN, son Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le Cabinet F.D.K.A, avocats près la cour d'appel ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 janvier 2018 devant la première Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge KOFFI Pétunia et renvoyé la cause à l'audience du 15 février 2018 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°178 du 07 février 2018 ;

A cette dernière date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour le 08 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 21 décembre 2017, Maître TAPE LIKPIA Ghislaine a assigné la société VERSUS BANK, d'avoir à comparaitre le 29 décembre 2017 devant le tribunal de commerce de ce siège pour s'entendre :

- homologuer le rapport d'expertise comptable en date du 31 juillet 2017 ;

- condamner la société VERSUS BANK à lui payer la somme totale de 119.861.036 FCFA se décomposant comme suit : 109.861.036 FCFA au titre du préjudice financier et 10.000.000 de FCFA au titre du préjudice moral ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Maître TAPE LIKPIA Ghislaine explique que dans le cadre de sa profession de notaire, elle a ouvert dans les livres de la société VERSUS BANK deux comptes bancaires sous les numéros 15011480000 et 15011480049, respectivement les 13 mars 2012 et 12 mars 2014 ;

Elle ajoute que sur les recommandations de sa gestionnaire de compte, Madame SERY Cynthia Valérie, elle tirait des chèques sur ses comptes à vue qu'elle libellait à son propre ordre, et souscrivait à quatre (04) dépôts à terme (D.A.T) comme suit :

- un premier D.A.T, d'une période d'un mois à compter du 31 janvier 2014, qui devait être constitué à partir du chèque n°1359039 d'un montant de 10.000.000 de FCFA, tiré sur le compte n°15011480000, débité dudit montant ;

- un 2e et 3e D.A.T de 50.000.000 de FCFA chacun, soit la somme totale de 100.000.000 de FCFA devant être constituée à partir des chèques n°1593530 et 1593531, libellés à son ordre sur le compte n°15011480000, effectivement débité ;

- un 4e D.A.T d'un montant de 10.000.000 de FCFA tiré à partir du chèque n°1752459 en date du 14 décembre 2015, également débité du compte n°15011480000 ;

Elle précise qu'à la suite d'une interpellation de la banque quant à des irrégularités constatées sur ses comptes bancaires, la société VERSUS BANK lui faisait savoir qu'aucun des D.A.T n'avait été constitué à partir des chèques tirés sur son compte principal n°15011480000 ;

Qu'elle était aussi informée que sa gestionnaire, Madame SERY Cynthia Valérie, également chef d'agence, avait été remplacée pour des faits en relation avec la gestion des comptes-clients;

Que par lettre en date du 10 mai 2016, la défenderesse lui proposait de créditer ses comptes de la somme de 10.000.000 de FCFA qu'elle estimait correspondre au montant indûment prélevé ;

Maître TAPE LIKPIA Ghislaine fait observer que pour apprécier l'ampleur de son préjudice, elle a sollicité et obtenu du juge des référés du tribunal de ce siège, la nomination d'un expert-comptable, à l'effet de faire le compte entre les parties ;

Qu'au terme de sa mission, l'expert a conclu à de nombreuses anomalies sur le compte principal n°15011480000 qui lui ont occasionné un manque à gagner de 109.861.036 FCFA, qui se décompose comme suit :

- 100.000.000 de FCFA décaissés (110.000.000 décaissés, dont 10.000.000 de FCFA restitués 5 mois plus tard) en vue de la constitution des D.A.T qui n'ont pas été ouverts ;

- 9.861.036 FCFA correspondant aux intérêts qu'elle aurait pu percevoir si elle avait placé les montants décaissés dans des D.A.T rémunérés au taux annuel de 3,5% ;

Elle estime que le défaut de constitution des dépôts à terme, en dépit des instructions reçues, et le refus de la banque de créditer le compte des sommes indûment débitées constituent une inexécution fautive des obligations résultant de la convention de compte courant existant entre les parties ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société VERSUS BANK, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à lui payer la somme totale de 119.861.036 FCFA se décomposant comme suit : 109.861.036 FCFA au titre du préjudice financier et 10.000.000 de FCFA au titre du préjudice moral ;

Elle fait valoir que par l'ouverture du compte bancaire principal de dépôt à vue sous le n°15011480000, la banque contractait l'obligation de se conformer aux instructions de sa cliente relativement au fonctionnement dudit compte ;

Qu'en outre, il pèse sur le banquier une obligation de diligence et de probité, lequel est un professionnel qui doit en tout temps inspirer la confiance de la clientèle ;

Qu'en l'espèce, la banque, à travers son chef d'agence, a manqué à son obligation contractuelle de se conformer aux

instructions de sa cliente qui consistaient à affecter les fonds retirés à la constitution des D.A.T ;

De plus, fait-elle observer, dès l'instant où ces D.A.T n'avaient pas été constitués, la défenderesse s'obligeait à restituer intégralement les fonds débités du compte;

Elle souligne qu'en lui proposant la restitution de la somme de 10.000.000 de FCFA par lettre en date du 10 mai 2016, la défenderesse reconnaît avoir commis une faute contractuelle ;

Que cette faute est également avérée par l'action pénale intentée par la défenderesse à l'encontre de Madame SERY Cynthia, l'employée de ladite banque ;

Qu'il plaira en conséquence au tribunal réparer le préjudice qu'elle subit, et ce, sur le fondement des articles 1134, 1147 et 1149 du code civil;

La demanderesse prétend que le dommage qu'elle éprouve résulte de la perte subie et du gain manqué, auxquels s'ajoute le préjudice moral ;

Qu'en effet, la perte subie s'élève à la somme de 100.000.000 de FCFA représentant une partie de la somme débitée de son compte et n'ayant pas servi à constituer les D.A.T, laquelle n'a pas été remboursée par la défenderesse ;

Qu'à cela s'ajoute le gain manqué de 9.861.036 FCFA correspondant aux intérêts qu'elle aurait perçus si les montants décaissés avaient été placés dans des comptes D.A.T ;

Elle sollicite qu'il plaise au tribunal homologuer le rapport d'expertise ;

Au titre du préjudice moral, la demanderesse soutient que la confiscation des sommes dues par la défenderesse lui cause des tensions insoutenables de trésorerie ;

Elle réclame la condamnation de la défenderesse, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce qui concerne le préjudice financier de

109.861.036 FCFA, et sur la base de l'article 146-4 du même code, s'agissant du préjudice moral ;

Pour sa part, la société VERSUS BANK sollicite, *in limine litis*, un sursis à statuer, et subsidiairement au fond, conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de la demanderesse ;

Elle excipe de l'article 4 du code de procédure pénale suivant lequel : *« l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique.*
Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

La défenderesse fait valoir que le 02 février 2016, suite à des malversations sur le compte courant de la demanderesse ouvert dans les livres de la société VERSUS BANK, la demanderesse a saisi la police d'une plainte contre Madame KOUAKOU née SERY Cynthia, ex-chef d'agence VERSUS BANK, gestionnaire dudit compte, pour des faits de détournement de fonds ;

Que le dossier ayant été transmis par le Procureur de la république au juge d'instruction du tribunal de première instance d'Abidjan, ce dernier a rendu une ordonnance de renvoi de Madame KOUAKOU née SERY Cynthia en police correctionnelle ;

Que la décision à rendre par le juge pénal présente une connexité étroite avec l'action dont le tribunal est saisie, de sorte que la décision qui sera rendue sur l'action pénale aura nécessairement une incidence sur l'action civile ;

Elle prie donc le tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur l'action publique;

Au fond, la défenderesse affirme qu'après un D.AT constitué le 31 janvier 2014, sur le compte courant n°15011480000 dont le capital lui a été reversé à sa demande le 04 septembre 2014, la demanderesse a signé, en date du 30 septembre 2014, deux demandes d'ouverture de deux comptes D.A.T pour y bloquer la somme de 100.000.000 de FCFA, soit 50.000.000 de FCFA chacun ;

Que conformément à ces demandes, l'accord de la banque en cette faveur devait être matérialisé par le prélèvement des sommes sur ledit compte courant ;

La société VERSUS BANK prétend qu'elle n'a jamais consenti à ces demandes et, en conséquence, n'a jamais effectué les prélèvements sollicités par la demanderesse;

Que par ailleurs, ce même jour, la demanderesse a émis deux chèques au porteur n°1593531 et n°1593530 de 50.000.000 de FCFA chacun, libellés à son ordre, puis payés entre ses mains aux caisses, respectivement les 1er et 11 novembre 2014;

La défenderesse considère qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle, au motif qu'outre le fait que la demanderesse ne produit pas la convention de compte courant sur laquelle elle fonde son argumentation, il ressort également des deux demandes d'ouverture de D.A.T en date du 30 septembre 2014 que la constitution des D.A.T était subordonnée à l'accord préalable de la banque ;

Que n'ayant jamais procédé aux prélèvements autorisés par la demanderesse, elle n'est pas censée avoir donné son consentement à l'ouverture des D.A.T;

Que la demanderesse est donc mal fondée en sa demande de dommages et intérêts ;

Que par ailleurs, le rapport d'expertise ne démontre pas la responsabilité de la banque dans les pertes éventuelles de fonds, dont la demanderesse fait état ;

En réplique, la demanderesse rejette le sursis à statuer ;

Elle fait valoir que l'article 4 du code de procédure pénale ne peut trouver application en l'espèce, dans la mesure où l'action publique pendante devant la juridiction répressive à l'encontre de Madame KOUAKOU Cynthia et l'action en responsabilité contractuelle intentée devant la juridiction de céans contre la société VERSUS BANK ont des fondements distincts ;

Que tandis que la première action résulte d'une infraction et donc d'une faute pénale, celle pendante devant le tribunal de

ce siège trouve son fondement dans la faute contractuelle de la banque ;

Qu'au demeurant, l'action dont le tribunal est saisie n'est pas une action civile, en ce sens qu'elle ne tend nullement à réparation du préjudice né d'une infraction ;

Que dans ces conditions, il ne peut y avoir de sursis à statuer ;

En outre, affirme-t-elle, la défenderesse ne peut valablement soutenir qu'il n'y avait pas de convention de compte courant dans la mesure où le compte n°15011480000 est ouvert dans ses livres ;

Par ailleurs, la demanderesse indique que la défenderesse est mal venue à soutenir qu'elle a personnellement encaissé les deux chèques de 50.000.000 de FCFA chacun, motif pris de ce qu'elle ne produit pas les reçus de paiement ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société VERSUS BANK a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, les prétentions de la demanderesse excédant vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Maître TAPE LIKPIA Ghislaine a initié son action suivant les prescriptions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Le dossier ne peut, en l'état, recevoir jugement définitif au fond ;

En effet, Maître TAPE LIKPIA Ghislaine réclame la condamnation de la société VERSUS BANK à lui payer la somme totale de 119.861.036 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues, au motif que la banque, à travers son chef d'agence, a manqué à son obligation contractuelle de se conformer aux instructions de sa cliente, qui consistaient à affecter les fonds retirés à la constitution des D.A.T ;

La société VERSUS BANK, quant à elle, sollicite un sursis à statuer sur le fondement de l'article 4 du code de procédure pénale, motif pris de ce que Madame KOUAKOU Cynthia, chef d'agence, mise en cause dans les faits pour lesquels la responsabilité de la banque est engagée, fait l'objet d'une action pénale pendante devant la juridiction répressive du tribunal de première instance d'Abidjan;

En l'espèce, il est constant que les faits reprochés à la défenderesse, et dont le tribunal est saisis ont été commis par le biais de Madame KOUAKOU Cynthia qui fait l'objet de poursuites pénales pour faux et usage de faux en écriture privée de commerce et de banque et abus de confiance portant sur des numéraires;

Il est aussi acquis aux débats que l'information judiciaire ouverte à l'encontre de Madame KOUAKOU Cynthia devant le Juge d'instruction du 4e Cabinet du tribunal de première instance d'Abidjan a été clôturée, et que le magistrat instructeur a ordonné le renvoi de cette dernière en police correctionnelle;

Toutefois, l'ordonnance de renvoi n'a pas été produite au dossier, alors même que la connaissance des faits de ladite

procédure et des motifs de la décision est utile à l'appréciation du sursis à statuer sollicité par la défenderesse ;

Il y a lieu donc, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner à la société VERSUS BANK, par jugement avant dire droit, de produire l'ordonnance de renvoi de Madame KOUAKOU née SERY Cynthia en police correctionnelle, aux fins de vérifier si les conditions du sursis à statuer prescrit par l'article 4 du code de procédure pénale sont réunies en l'espèce;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare Maître TAPE LIKPIA Ghislaine recevable en son action ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société VERSUS BANK de produire l'ordonnance de renvoi de Madame KOUAKOU née SERY Cynthia en police correctionnelle, aux fins de vérifier si les conditions du sursis à statuer sont réunies en l'espèce;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 22 mars 2018 ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48
N° 1006 Bord. 342/16
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT